

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE N° 3310-CA3G

L'article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 institue un régime optionnel de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Un assujetti à la TVA peut se désigner redevable pour acquitter, avec leur accord, la taxe sur la valeur ajoutée, contributions et taxes assimilées dues par les membres du groupe (article 1693 ter du code général des impôts – CGI).

L'assujetti redevable déclare et acquitte le montant net dû par le groupe ainsi que les taxes et contributions annexes. Ce même assujetti peut solliciter et obtenir le remboursement de crédit de TVA dégagé par le groupe.

Les sociétés membres du groupe continuent de déposer des déclarations CA3 dans les conditions de droit commun, mais aucun paiement ou aucune demande de remboursement ne peut être associé à ces déclarations.

La déclaration récapitulative n° 3310-CA3-G doit être utilisée pour déclarer la taxe sur la valeur ajoutée et/ou les taxes assimilées dues par la société tête de groupe dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de consolidation du recouvrement de la TVA au sein d'un groupe.

Ce régime concerne uniquement les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

I – Modalités déclaratives et de paiement

Lieu de dépôt : La déclaration n° 3310-CA3G est souscrite obligatoirement par voie dématérialisée auprès de la Direction des Grandes Entreprises.

Date limite de dépôt : La déclaration récapitulative n° 3310-CA3G est déposée par la société redevable du groupe selon une périodicité mensuelle au plus tard le 24 du mois suivant la période de déclaration.

II – Décompte de la TVA à payer par la tête de groupe

TVA BRUTE

Ligne 16 :

Inscrire les montants agrégés de la TVA brute portés sur la ligne 16 des déclarations 3310-CA3 des membres du groupe.

TVA DÉDUCTIBLE

Ligne 21 :

Inscrire les montants agrégés de la TVA déductible mentionnés en ligne 23 de la déclaration 3310-CA3 des membres du groupe.

Ligne 22 :

Inscrire le montant du report du crédit de TVA présent en ligne 27 de la précédente déclaration 3310-CA3G.

RÉGULARISATION

Ligne 24 :

Inscrire les montants correspondant aux régularisations de crédit TVA faisant suite à un contrôle fiscal d'une société membre du groupe.

III – Détermination de la situation nette du groupe (TVA et taxes assimilées)

CRÉDIT DE TVA

Ligne 25 :

Le montant porté en ligne 25 correspond au crédit de TVA dégagé pour le groupe (TVA déductible du groupe > TVA brute du groupe + régularisation de crédit de TVA) et est égal à la différence entre la ligne 23 et les lignes 16 + 24.

TVA DUE

Ligne TD :

Le montant porté en ligne TD correspond à la TVA due par le groupe (TVA brute du groupe + régularisation de crédit de TVA > TVA déductible du groupe) et est égal à la différence entre les lignes 16 + 24 et la ligne 23.

RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES

Les régularisations et demandes de remboursement de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE), sur les gaz naturels (ex-TICGN), sur les charbons (ex-TICGN) et sur les autres produits énergétiques (ex-TICPE) du redevable et des membres affiliés du groupe sont présentées par le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui a exercé l'option. Les membres affiliés du groupe ne sont pas autorisés à présenter à l'administration une demande de remboursement individuelle.

À compter du 1er août 2025, les tarifs pleins d'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons comprennent une majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS. Cette majoration fait l'objet d'un suivi dédié car le montant collecté est utilisé pour permettre la production et la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI).

ENCADRÉ « Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies »

1) Colonne (a) « Crédit constaté » :

Indiquer, à partir des annexes 3310-TIC-SD, le montant total des crédits d'accise sur l'électricité, d'accise sur les gaz naturels, d'accise sur les charbons et/ou d'accise sur les autres produits énergétiques pour le groupe.

2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) » : Les crédits d'accise sur les énergies constatés colonne (a) doivent **obligatoirement** être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne TD. Les reliquats éventuels de crédits d'accise sur les énergies qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

Lignes X1, X2, X3, M1, M2, M3 et XA:

Indiquer sur les lignes X1, X2, X3, M1, M2, M3 et XA le montant de crédit constaté [colonne (a)] à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant d'accise sur l'électricité, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X2 correspond au montant d'accise sur les gaz naturels, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X3 correspond au montant d'accise sur les charbons, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne M1 correspond au montant de la majoration d'accise sur l'électricité, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne M2 correspond au montant de la majoration d'accise sur les gaz naturels, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne M3 correspond au montant de la majoration d'accise sur les charbons, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne XA correspond au montant d'accise sur les autres produits énergétiques constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les crédits d'accise sur les énergies dans l'ordre que vous souhaitez.

Lignes X4 et X5 :

La ligne X4 correspond au montant total d'accise sur les énergies (somme des lignes X1, X2, X3, M1, M2, M3 et XA) imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 28. Ce montant est à reporter ligne X5.

3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit d'accise sur les énergies est supérieur au montant de TVA due constaté ligne TD.

Elle correspond au calcul « a-b » : crédit d'accise sur les énergies constaté – crédit d'accise sur les énergies imputé sur la TVA.

Lignes Y1, Y2, Y3, M4, M5, M6 et YA:

La ligne Y1 correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur l'électricité.

La ligne Y2 correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur les gaz naturels.

La ligne Y3 correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur les charbons.

La ligne M4 correspond au reliquat de crédit à rembourser de majoration d'accise sur l'électricité.

La ligne M5 correspond au reliquat de crédit à rembourser de majoration d'accise sur les gaz naturels.

La ligne M6 correspond au reliquat de crédit à rembourser de majoration d'accise sur les charbons.

La ligne YA correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur les autres produits énergétiques.

Lignes Y4 et Y5 :

La ligne Y4 correspond au total de l'accise sur les énergies (somme des lignes Y1, Y2, Y3, M4, M5, M6 et YA) restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5. Le report en ligne Y5 du reliquat de crédit d'accise sur les énergies à rembourser vaut demande de remboursement.

ENCADRE « Versement d'accise sur les énergies »

Lignes Z1, Z2, Z3, M7, M8 et M9 :

Indiquer, à partir des annexes 3310-TIC-SD, le montant des versements complémentaires d'accise sur l'électricité (ligne Z1), d'accise sur les gaz naturels (ligne Z2), d'accise sur les charbons (ligne Z3), de la majoration d'accise sur l'électricité (M7), de la majoration d'accise sur les gaz naturels (M8), et / ou de la majoration d'accise sur les charbons (M9) à effectuer.

Lignes ZB:

Cette ligne est à compléter du montant d'accise sur les acquisitions de gazole non routier à régulariser lorsque vous avez bénéficié à tort du tarif réduit à la pompe, pour les quantités de gazole qui n'ont pas été consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

Lignes Z4 et Z5 :

La ligne Z4 correspond au total des lignes Z1, Z2, Z3, M7, M8, M9 et ZB. Le montant est à reporter ligne Z5 et à payer en sus de la TVA due.

TAXE À PAYER

Ligne X5 et Z5 : se reporter au chapitre consacré aux régularisations d'accise sur les énergies.

Ligne 28 :

Indiquer le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit d'accise sur les énergies (ligne TD – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit d'accise sur les énergies s'effectue dans la limite de la TVA due ligne TD.

Ligne 29 :

Reporter ici le montant total des taxes assimilées calculées sur l'annexe 3310 A (total des lignes 47 à 133) dont les sociétés du groupe sont redevables.

Ligne 32 :

Le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations d'accise sur les énergies et des taxes assimilées dues.

CRÉDIT DE TVA ET RELIQUAT D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES À REMBOURSER

Ligne 26 :

La demande de remboursement d'un crédit de TVA est autorisée dès lors que le crédit dégagé remplit les conditions de seuil minimum suivantes :

- 760 euros : remboursement mensuel formulé au titre de janvier à novembre ;

- 150 euros : remboursement annuel formulé au titre de décembre.

Ligne 27 :

Le crédit de TVA dont le remboursement n'est pas demandé (ligne 25 – ligne 26) est reporté ligne 22 de la prochaine déclaration.

Ligne Y5 : se reporter au paragraphe consacré aux régularisations d'accise sur les énergies.

IV – Annexe : Décompte des taxes assimilées

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Inscrire les montants agrégés de chacune des taxes assimilées mentionnées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration n° 3310-CA3 des membres du groupe.

✓ **Ligne 47 : Taxe sur la publicité diffusée au moyen de documents imprimés (CIBS L454-29 à L454-38)**

Cette taxe s'applique aux entreprises qui réalisent et distribuent des messages publicitaires imprimés sur des documents destinés à promouvoir leur société. Sont soumis à cette taxe les imprimés publicitaires et les journaux gratuits.

Le montant de la taxe est proportionnel aux dépenses engagées par l'entreprise en cours de l'année civile, après déduction des dépenses exonérées et le taux de la taxe est de 1 %. Les différentes exonérations ainsi que les modalités afférentes à cette taxe sont définies aux articles du CIBS sus-mentionnés.

✓ **Ligne 51 : Taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres (CGI, art. 235 ter XB)**

L'article 95 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré, une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres.

Cette taxe annuelle est applicable aux entreprises dont le siège est en France, ayant réalisé, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes (tel qu'il résulte des comptes consolidés ou combinés, le cas échéant) supérieur à 1 milliard d'euros.

La taxe est assise sur la somme constituée d'une part, par le montant de la réduction de capital et d'autre part, une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital. Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital dans la proportion existante entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction. Le montant de ces primes s'entend avant la réalisation de la réduction de capital.

Le taux de la taxe est fixé à l'article 235 ter XB du CGI.

Cette taxe est applicable de manière rétroactive à l'ensemble des opérations de réduction de capital réalisées à compter du 1^{er} mars 2024.

✓ **Lignes 56A et 56B : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance – Acompte et solde – (CIBS, art. L425-1 et suivants)**

L'article 100 de la loi de finances pour 2024 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (c'est-à-dire les transports non urbains), lorsque cette exploitation remplit une double condition de dépassement de seuil : des revenus d'exploitation supérieurs à 120 M€ et un niveau moyen de rentabilité (calculé sur 3 années médianes parmi les 7 derniers exercices) qui excède 10 %.

Elle est assise sur la fraction des revenus excédant 120 M€ et son taux est fixé à 4,6 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile. Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, il est constitué par cette cessation.

La taxe est payée par acomptes. Trois acomptes doivent être acquittés lors du dépôt des déclarations de TVA au titre des mois de mars, juin et septembre de l'année civile du fait générateur.

Ces acomptes sont calculés sur les données d'exploitation de l'année N-1. Le montant de chaque acompte doit ainsi être égal au tiers du produit des facteurs suivants :

- les revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible, pour la fraction qui excède le seuil de 120 millions d'euros ;
- le taux de 4,6%.

La taxe relative à l'année N est ensuite liquidée définitivement lors de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année N+1, sauf en cas de cessation d'activité du redevable (dans ce cas, la taxe est liquidée dans les 30 jours de la cessation d'activité).

✓ **Lignes 58A et 58B : Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)**

La taxe sur les vidéogrammes, qui remplace la composante « vente et location de vidéogrammes » de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux à compter du 1^{er} janvier 2024, est calculée à un taux désormais fixé à **1,8025 %*** qui intègre l'abattement de 65 % qui, jusqu'à présent, était appliqué à la base imposable. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, il ne faut plus appliquer d'abattement à la base imposable.

Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

✓ **Lignes 58C et 58D : Taxe sur les locations de phonogrammes et de vidéomusiques (CGI, art. 1609 sexdecies C) :**

Sont soumis à la taxe les services permettant l'accès, en France, à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux, à titre onéreux ou à titre gratuit par un procédé de communication électronique.

La taxe est calculée en appliquant un taux de 1,2 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services, soit les revenus publicitaires et les revenus générés par les abonnements acquittés par les utilisateurs, et dépassant le seuil de 20 millions d'euros. Ce seuil s'apprécie par an et par catégorie de service.

Sont redevables de la taxe les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui encaissent ces prix, sommes ou revenus.

Le fait générateur intervient à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle ces contreparties ont été encaissées. La taxe est exigible à partir des encaissements qui dépassent le seuil de 20 millions d'euros pour chaque type de service.

✓ **Lignes 59 et 60 : Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L 453-25 à L.453-34)**

La taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande, remplace la composante « vidéo en ligne de contenus audiovisuels » de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux à compter du 1^{er} janvier 2024. Le fait générateur de la taxe est constitué par les encaissements des services soumis à la taxe à l'achèvement de l'année civile. Le taux normal applicable est de 5,15 % de la base imposable qui comprend les abonnements et les paiements à l'acte. Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

✓ **Lignes 60A et 60B : Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L.454-16 à L.454-28)**

Est soumis à la taxe le service de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sur un service d'accès à des contenus audiovisuels qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 454-18. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle une personne a encaissé des contreparties au titre des services soumis à la taxe. Le montant de la taxe ne s'applique qu'à la fraction excédant 100 000 euros de la somme des contreparties des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage taxables encaissés au cours de l'année civile. Le taux normal applicable est de 5,15 % de la base imposable qui comprend les abonnements et les paiements à l'acte. Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

✓ **Ligne 61 : Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère – (CESEDA , art L436-10)**

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP depuis le 01/01/2023. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu. Une fiche d'aide au calcul de la taxe ([formulaire n° 2859-FC-SD](#)) est disponible en ligne sur [impots.gouv.fr](#).

✓ **Lignes 65 et 65A : Taxes sur les communications électroniques (CIBS art. L 453-1 et suivants)**

Sont assujettis à la taxe les opérateurs de communications électroniques qui fournissent un service en France, qu'ils soient établis en France, dans un autre État membre de l'Union Européenne, ou en dehors de l'Union Européenne, et qui ont fait une déclaration préalable auprès de l'ARCEP. Les sommes qui doivent être comprises dans la base d'imposition sont :

- celles relatives aux services fixes (téléphonie fixe et Internet), y compris les services de télécommunications fournis sous forme de cartes prépayées ;
- celles relatives aux services mobiles (voix et messagerie, Internet, SMS, MMS, courriel), y compris les services de télécommunications fournis sous forme de cartes prépayées ;
- celles relatives aux services de capacité (liaisons louées et transport de données). L'article 302 bis KH du CGI prévoit que la taxe est calculée annuellement :

La taxe est calculée annuellement :

- sur l'intégralité des encaissements intervenus au cours de l'année civile au titre de laquelle la taxe est due, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au titre de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est due dans les conditions définies au II-B § 110 ;
- en appliquant le taux de 1,3 % à la part des encaissements annuels taxables, hors TVA, qui excède cinq millions d'euros. Les redevables de la taxe l'acquittent par acomptes mensuels ou trimestriels, selon la périodicité du dépôt de leur déclaration de TVA.

Les redevables de la taxe l'acquittent par acomptes mensuels ou trimestriels, selon la périodicité du dépôt de leur déclaration de TVA. Pour plus de précisions sur cette taxe vous pouvez consulter le [BOI-TCA-OCE](#).

✓ **Ligne 81 : Taxe sur les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM) – (CGI art. 1519 B à 1519 C)**

La taxe sur les éoliennes maritimes situées en DPM est perçue à compter de l'année suivant la mise en service du parc éolien. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

La taxe est due pour l'année entière à raison des installations imposables au 1^{er} janvier.

La taxe est déclarée et acquittée par l'exploitant du parc éolien :

- lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due pour les redevables de la TVA ;
- au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe est due pour les personnes non redevables de la TVA.

Le tarif 2025 de la taxe est fixé à 20 248 € par mégawatt installé.

✓ **Ligne 90A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2)**

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une aide au calcul de la taxe est disponible en ligne sur [impots.gouv.fr](#) et sera actualisée au mois d'avril 2026 des nouvelles AMM. Cette aide vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire 3310 A mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

✓ **Lignes 96, 97 et 98 : Prélèvements sur les paris hippiques (CGI, art. 302 bis ZG, art. 302 bis ZO et CSS, art. L137-20)**

Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, à l'exception des paris hippiques organisés en la forme mutuelle sur des épreuves hippiques passées, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

Le taux du prélèvement est fixé à :

- 20,2 % du produit brut des jeux au titre des paris hippiques régis par le règlement du Pari Mutuel applicable dans le réseau urbain et sur les hippodromes et du produit brut des jeux au titre des paris hippiques en ligne ;
- 6,9 % du produit brut des jeux au titre des paris hippiques régis par le règlement du Pari Mutuel applicable dans le réseau urbain et sur les hippodromes et du produit brut des jeux au titre des paris hippiques en ligne ;
- 12 % pour les paris engagés depuis l'étranger et regroupés en France.

✓ **Ligne 98A : Prélèvement sur les paris hippiques portant sur des épreuves passées (CGI, art. 302 bis ZG, II)**

Il est institué un prélèvement sur le produit brut des jeux pour le pari mutuel organisé sur des épreuves hippiques passées et exploitées par les sociétés de courses dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, organisés en la forme mutuelle sur des épreuves hippiques passées.

Le taux du prélèvement est fixé à 20,2 % (article 302 bis ZK du CGI) et s'applique sur le produit brut des jeux pour les paris sur des épreuves hippiques passées.

✓ **Lignes 99 et 100 : Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne (CGI, art. 1609 tertricies)**

À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de la redevance est fixé à 26,8 % (Article 331W de l'annexe III au CGI modifié par le décret n°2025-1309 du 24 décembre 2025).

✓ **Lignes 102A et 102B : Prélèvements sur les paris sportifs (code de la sécurité sociale art. L137-21)**

Jusqu'au 30 juin 2025, le taux du prélèvement est fixé à :

- 6,6 % du produit brut des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution ;
- 10,6 % pour les paris sportifs en ligne.

À compter du 1^{er} juillet 2025, le taux du prélèvement est fixé à :

- 7,6 % du produit brut des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution ;
- 15 % pour les paris sportifs en ligne.

✓ **Ligne 105 : Prélèvements sur les jeux de cercle en ligne (code de la sécurité sociale art. L137-22)**

Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, un prélèvement sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes engagées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1er juillet 2025 sont définies comme des sommes mises, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux, à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.

Jusqu'au 30 juin 2025, le taux du prélèvement est fixé à 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs.

À compter du 1er juillet 2025, le taux du prélèvement est fixé à 10 % sur le produit brut des jeux.

✓ **Ligne 107D : Contribution sur les publicités et actions promotionnelles due par les opérateurs de jeux et paris (code de la sécurité sociale, art. L137-27)**

L'article 32 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a instauré, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie, une contribution à la charge des opérateurs se livrant à l'exploitation des activités mentionnées à l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure.

La contribution est due annuellement et est assise sur les charges comptabilisées au cours du ou des exercices clos à compter du 1er juillet 2025, au titre :

- des frais de publication et des achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu, ainsi que des frais engagés auprès de personnes morales ou physiques assurant la promotion de l'opérateur ;

- des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées ci-dessus, à hauteur du montant hors taxes facturé.

Pour les établissements titulaires d'une autorisation mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, seules les dépenses de publicité afférentes à l'activité de jeux d'argent et de hasard sont incluses dans l'assiette de la contribution.

Le taux de la contribution est fixé à 15 %.

✓ **Ligne 116 : Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)**

La taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex- taxe à l'essieu) concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes, utilisés en France métropolitaine par une entreprise, pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu. Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

✓ **Lignes 117 et 118 : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94)**

Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires [n° 2857-FC-SD](#) et [2858-FC-SD](#)).

✓ **Ligne 119 : Taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions pour les flottes comprenant au moins 100 véhicules (CIBS, 1^{er} bis de l'art. L421-94)**

Une fiche d'aide au calcul et sa notice sont disponibles en ligne sur le site impots.gouv.fr (formulaires [n° 2854-FC-SD](#) et [2854-FC-NOT-SD](#)).

L'article [A421-46-1 du](#) code des impositions sur les biens et services indique :

Pour l'application du dernier alinéa de l'article [D. 161-3](#) du code des impositions sur les biens et services, la déclaration de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, doit fait apparaître, outre le montant dû :

1° Le nombre de véhicules taxables (b du 1° art L. 421-132-4 CIBS) ;

2° Le nombre de véhicules légers taxables à faibles émissions (2° art L. 421-132-4 CIBS) ;

3° Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré sa flotte au cours de l'année civile (a du 1° art L. 421-132-6 CIBS) ;

4° Le nombre de véhicules loués à l'entreprise ou autrement mis à sa disposition pour une durée d'au moins une année (a du 1° art L. 421-132-6 CIBS) ;

5° La durée cumulée d'affectation à des fins économiques, au cours de l'année civile, des véhicules taxables qui lui sont loués ou autrement mis à disposition pour une durée inférieure à une année (b art L. 421-132-6 CIBS).

✓ **Ligne 121 : Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures – (CGI, Art 1590)**

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1^{er} janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

✓ **Ligne 124 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)**

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite mensuellement ou trimestriellement.

Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-10](#). Les modalités déclaratives du régime de groupe pour ces différentes contributions sont précisées au paragraphe 60 du [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ **Ligne 125 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative à certains produits liquides (CGI, art. 1613 quater II 1°)**

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Le taux de la taxe est fixé à l'article 1613 quater II 1° du CGI.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les modalités déclaratives du régime de groupe pour ces différentes contributions sont précisées au paragraphe 60 du [BOI-TCA-BNA-40](#)

✓ **Ligne 126 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)**

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les modalités déclaratives du régime de groupe pour ces différentes contributions sont précisées au paragraphe 60 du [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ **Ligne 129 : Taxe sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CIBS art. L453-35 à L- 453- 44)**

La taxe sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport a été instaurée par l'article 116 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Est soumis à la taxe le service de mise en relation par voie électronique entre différentes personnes en vue de réaliser des opérations économiques qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ces opérations économiques comprennent un transport de personnes ou de marchandises répondant à certains critères et sont réalisées par un travailleur indépendant ;
- l'exploitant du service de mise en relation détermine les caractéristiques et le prix de l'opération ou du transport.

La taxe est due par toute personne qui exploite un service de mise en relation par voie électronique en vue de fournir les prestations de transport. Le montant de la taxe est calculé en appliquant à la base d'imposition un taux fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et du travail et ne peut excéder 0,5 %. Le taux actuellement en vigueur est fixé à 0,46 %.

✓ **Ligne 130 : Taxe relative au frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers (article 82 de la loi de finances pour 2026)**

Sont assujetties à cette taxe les importations d'articles de marchandise en provenance de pays tiers à l'UE qui remplissent cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- l'importation est effectuée sur la partie française du territoire douanier européen (métropole, territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Monaco) ;
- les marchandises sont expédiées dans des envois de faible valeur dont le montant n'excède pas 150 € ;
- l'importation est déclarée à la Douane via la procédure simplifiée dite « H7 ».

Cette taxe ne s'applique pas aux échanges entre la métropole et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. De même sont exclues de son champ d'application les importations en provenance des territoires nationaux des États membres qui ne relèvent pas du territoire douanier de l'Union tel que défini par le 1 de l'article 4 [du règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU).

La taxe est exigible lors de la survenance du fait générateur, c'est-à-dire au moment de l'importation. La base imposable est constituée uniquement de la valeur hors taxe des produits sans tenir compte du montant des assurances ni des frais de transports lorsque leur montant est individualisé. Si ces montants ne sont pas individualisés alors ils sont compris dans la base imposable.

Le montant de la taxe est fixé à 2 euros par article de marchandise soit par ligne de référence douanière (nomenclature harmonisée à 6 chiffres) au regard du Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé - RITA - disponible [ici](#) et non pas par quantité de produit importé. Lors de la déclaration effectuée via la procédure simplifiée dite « H7 », le montant de la taxe due est pré-liquidé (calculé) par la Douane, il doit être reporté en ligne 130.

Exemple de calcul : une importation de deux chemises (19 € hors taxe l'unité) et trois pantalons (28 € hors taxe l'unité). Le montant total de l'envoi s'élève donc à 122 € (2 x 19 + 3 x 28) donc éligible à la taxe.

Au regard de la nomenclature disponible dans la base RITA, les codes sont :

- | | | |
|---|--------------|--------------------|
| - 620462 : Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de coton | Quantité : 3 | Prix unitaire 28 € |
| - 620520 : Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets de coton | Quantité : 2 | Prix unitaire 19 € |

Le montant de la taxe petits colis s'élève donc à : 2 x 2 € soit 4 €.

Lorsqu'il n'est pas lui-même redevable, le déclarant doit transmettre au redevable, ou lui rendre accessible par voie électronique, le montant de la taxe exigible et les informations nécessaires pour la constater.

La taxe entre en vigueur à compter du 1er mars 2026 et sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la version européenne de cette taxe ou, au plus tard, le 31 décembre 2026.

✓ **Lignes 131 et 133 : Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82)**

L'article 1 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et services de publicité ciblée) sous réserve de l'atteinte des seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](#) (BOI-TCA-TSN) .

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](#) rubrique « Le droit à l'erreur ».